

3.4

Assurance maternité



Introduction

La Suisse est aujourd'hui le seul pays d'Europe qui ne dispose pas d'une véritable assurance maternité. C'est depuis 1945 que la Confédération est chargée d'instituer une telle assurance, mais il n'existe toujours pas de législation unifiée à ce propos. Les dispositions protectrices existantes sont disséminées dans différentes lois et leur contenu n'est pas harmonisé. La loi sur le travail interdit l'occupation des femmes qui ont accouché pendant les huit semaines qui suivent la mise au monde de l'enfant. Depuis 1989, le Code des obligations prévoit une protection contre le licenciement des femmes enceintes pendant toute la durée de la grossesse et durant seize semaines après l'accouchement.

Outre la protection contre le licenciement, le Code des obligations règle également les principes du maintien du versement du salaire. En cas de maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale, tout comme en cas de grossesse et d'accouchement, les employeurs doivent, durant la première année de service de la travailleuse ou du travailleur, payer un salaire de trois semaines, et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement compte tenu des circonstances. Pour délimiter cette « période plus longue », les tribunaux de prud'hommes ont fixé un certain nombre de directives, qui ne sont au demeurant pas les mêmes pour toute la Suisse (les « échelles » des cantons de Berne et de Zurich, par exemple, sont différentes). Un arrêt du Tribunal fédéral du 18 décembre 1992 déclare que la maternité ne donne droit à aucune prétention supplémentaire. Cela signifie que dans le cas où une femme est empêchée de travailler pour cause de maladie ou d'accident la même année où elle accouche, son droit au versement du salaire pour motif de maternité se réduit d'autant. L'obligation pour l'employeur de verser son salaire à une femme qui a accouché ne couvre pas forcément l'ensemble des huit semaines de congé obligatoire après l'accouchement.

Cela peut dépendre du nombre d'années de service. Par exemple l'échelle bernoise prévoit que ce n'est que dès la troisième année de service que les huit semaines sont complètement couvertes, alors qu'à Zurich, c'est à partir de la sixième année de service. Le montant du salaire versé n'est pas légalement fixé et varie en fonction des contrats de travail.

Quelques conventions collectives de travail et la plupart des dispositions valables dans le service public offrent un versement plus généreux du salaire. Ainsi, dès la troisième année de service, la Confédération paie un congé maternité de quatre mois, et quatorze administrations cantonales versent le salaire pendant les seize semaines qui suivent l'accouchement. Les femmes mal assurées par leur employeur peuvent aussi conclure auprès d'une caisse-maladie une assurance d'indemnités journalières (généralement modestes). Depuis l'entrée en vigueur en 1996 de la nouvelle loi sur l'assurance maladie, la durée des prestations légales en cas de maternité est passée de dix à seize semaines. Plusieurs cantons viennent en aide aux mères qui se trouvent dans une situation matérielle précaire, une aide bienvenue mais qui n'en a pas moins un caractère d'assistance publique. Après que le peuple suisse a, le 13 juin 1999, de nouveau dit non à l'assurance maternité, plusieurs cantons se mettent à élaborer une solution cantonale.



Chronologie

En prescrivant dans les premières lois sur les fabriques un temps obligatoire de repos pour les femmes enceintes et ayant accouché, la Suisse était à l'avant-garde des mesures protectrices en cas de maternité. Mais comme la perte de salaire qu'impliquait ce repos n'était couverte par aucune assurance, ce congé forcé représentait, pour les ouvrières mal payées et vivant dans une situation matérielle et sociale précaire, moins un soulagement qu'une menace pesant sur leurs conditions d'existence. Nombreuses étaient celles qui se voyaient contraintes, pour raisons financières, de contourner la loi et de prendre un travail à domicile pendant le temps où elles devaient rester à la maison.

- 1864** La nouvelle loi sur les fabriques du canton de Glaris contient une interdiction d'employer les femmes pendant les six semaines qui suivent leur accouchement. Glaris joue là un rôle pionnier dans toute l'Europe.
- 1877** La première loi fédérale sur les fabriques prescrit une interdiction de travail globale de huit semaines, dont au moins six après la naissance, pour les femmes enceintes ou ayant accouché. Le Conseil fédéral reçoit la compétence de sélectionner les branches de l'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne doivent pas travailler. Aucune compensation de salaire n'étant prévue, c'est la loi sur l'assurance maladie qui est censée y pourvoir.
- 1899** Le Parlement adopte le 5 octobre la « Lex Forrer » (loi fédérale sur l'assurance maladie et accidents, y compris l'assurance militaire) : outre la « protection normale » en cas de maladie (soins médicaux et une indemnité journalière correspondant à 60% du salaire journalier), les femmes enceintes et ayant accouché ont encore droit à une indemnité de parturientes. Les prestations d'assurance sont obligatoires pour les travailleuses dont le salaire est inférieur à un certain montant.
- 1900** Lors d'une votation référendaire le 20 mai, les électeurs (masculins) suisses rejettent la « Lex Forrer ».

Une meilleure protection de la maternité constitue – au-delà des divergences politiques – l'objectif commun des associations féminines (bourgeoises) et de gauche. Dès le départ, elles essaient d'influencer la législation sur l'assurance maladie et réclament en particulier une assurance maternité.

- 1904** L'Alliance de sociétés féminines suisses, soutenue par différentes associations d'ouvrières, dépose une pétition demandant au Conseil fédéral une assurance maternité. Les associations veulent entre autres le versement d'un salaire pendant la durée de l'interdiction de travail en cas de maternité. A cause du manque à gagner, argumentent-elles, de nombreuses femmes refusent de prendre congé ou alors prennent un autre travail à domicile.



1912/18 L'assurance fédérale maladie et accidents, adoptée en votation populaire en 1912, entre en vigueur le 1^{er} avril 1918. Elle laisse aux cantons et aux communes la liberté d'instituer ou non une assurance obligatoire. L'article 14 assimile à la maladie le temps nécessaire au relèvement des couches. Aussi chaque femmes assurée a-t-elle droit à au moins six semaines de prestations après la naissance du bébé.

Peu nombreuses sont à cette époque les femmes inscrites dans une caisse-maladie (7% de toutes les femmes en 1914), et plus faible encore est le nombre de celles qui bénéficient d'indemnités journalières. Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, seule la moitié des femmes environ est assurée pour le temps de relèvement des couches. Pour les femmes mariées, les caisses plafonnent l'indemnité journalière au plus bas niveau. En 1938 encore, les femmes ne peuvent, grâce à l'assurance, compenser leur perte de gain qu'à concurrence de la moitié.

1913 Les associations ouvrières chrétiennes-sociales réclament dans leur mémorandum sur la loi sur les fabriques un soutien financier pendant le délai de congé imposé à la mère du nouveau-né.

1914/20 La révision de la loi fédérale sur les fabriques, adoptée par les Chambres fédérales en 1914, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Elle réduit l'interdiction de travailler après l'accouchement de huit à six semaines. Motifs : impossibilité de prévoir exactement le moment de la naissance du bébé ; une perte de gain pendant huit semaines est insupportable pour la majorité des travailleuses (pas de compensation salariale) ; adaptation aux dispositions de l'assurance maladie et accidents, qui limitent à six semaines le temps de versement d'indemnités journalières. Mais si la femme le désire, le temps de relèvement des couches peut aussi être étendu à huit semaines. Durant tout le congé, la femme est protégée contre le licenciement.

1919 A la première conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à Washington, la délégation suisse vote en faveur du projet de « Convention concernant l'occupation de la femme avant et après l'accouchement » : interdiction d'occupation de la femme pendant les six semaines qui suivent l'accouchement ; possibilité, avec certificat médical, de ne pas travailler pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement ; protection contre le licenciement pendant toute la durée de l'absence ; droit à un dédommagement adapté ; traitement gratuit par un médecin ou une sage-femme ; financement par les deniers publics ou par une assurance.



Les années de crise 1921–1922 s'ajoutent aux troubles socio-politiques qui ont éclaté après la première guerre mondiale, mettant ainsi brutalement fin aux plans de mise sur pied d'une assurance maternité. Durant les années 1920, c'est la construction de l'assurance-vieillesse et survivants qui a la priorité. Enfin, la dépression économique des années 1930 finit par paralyser toute initiative pour améliorer la protection de la maternité, malgré le fait que l'introduction d'une assurance maternité soit une revendication de longue date des associations féminines et du parti socialiste. Ce seront finalement les efforts faits par les milieux catholiques-conservateurs en faveur de la politique familiale qui aboutiront, en 1945, au mandat constitutionnel d'instituer une assurance maternité.

- 1921** Sur proposition du Conseil fédéral, les Chambres refusent en octobre de signer la « Convention concernant l'occupation de la femme avant et après l'accouchement » (voir 1919). La majorité bourgeoise estime que les dispositions protectrices prévues sont trop larges et financièrement insupportables. On renvoie la réglementation de l'assurance maternité à la révision de la loi sur l'assurance maladie et accidents.
- 1922/23** La création d'une assurance maternité et la révision de la loi sur l'assurance maladie et accidents sont remises à plus tard, au profit de l'élaboration de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).
- 1927** La conférence centrale des groupements féminins du parti socialiste revendique le 6 octobre l'introduction d'une assurance maternité et l'adaptation de la législation suisse aux dispositions de la Convention de l'OIT de 1919 sur l'occupation des femmes avant et après l'accouchement.
- 1932** Deux représentantes des femmes socialistes s'expriment sur la question de l'assurance maternité devant le groupe socialiste du Conseil national. A la session parlementaire de juin, le groupe socialiste du Conseil national dépose une motion demandant l'introduction de l'assurance maternité prévue depuis 1921.
- 1934/35** La Centrale suisse pour les professions féminines (voir 1.2 Mouvement féministe, 1923) demande, dans sa prise de position sur l'avant-projet de loi fédérale sur le travail dans le domaine des arts et métiers (1935) la création d'une assurance maternité sur la base de la Convention de l'OIT de 1919. De même la Communauté nationale d'action pour la défense économique (1934) et l'Union syndicale suisse (1935) proposent, dans leurs projets de loi, que le Conseil fédéral institue par voie d'ordonnance une assurance maternité fédérale qui satisfasse aux normes internationales.
- 1937** Le Concordat suisse des caisses-maladie propose une assurance pour les femmes ayant accouché financée uniquement par les membres féminins, excluant ainsi les hommes du devoir de solidarité, ce qui donne lieu aux protestations des associations féminines et des syndicats.



- 1945** Le mandat donné à la Confédération d'instituer une assurance maternité est inscrit dans la Constitution fédérale (CF). Après le retrait de l'initiative populaire « pour la famille » lancée en 1941 par les catholiques-conservateurs, le contreprojet du Conseil fédéral proposant un article sur la protection de la famille (art. 34^{quinquies}, alinéa 4 CF) est accepté par le peuple le 25 novembre avec 76% de oui. A la différence de l'initiative populaire fédérale, l'article constitutionnel donne mandat à la Confédération d'instituer l'assurance maternité par voie législative. La Confédération pourra en outre déclarer l'affiliation obligatoire en général, ou pour certains groupes de la population seulement, et astreindre au versement des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. La Confédération peut encore faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons.
- 1946** Le 30 avril, le premier avant-projet d'une assurance maternité non obligatoire part en procédure de consultation. Il prévoit l'introduction d'une assurance maternité en tant que telle avec certains éléments fondés sur la solidarité (contributions des hommes et des deniers publics). L'assurance maternité devrait être liée à l'assurance maladie et constituer un système global et flexible de prestations. Mais l'avant-projet est renvoyé à plus tard en attendant une révision ultérieure de l'assurance maladie.
- 1952** L'Organisation internationale du Travail élabore une nouvelle version de la Convention sur la protection de la maternité, qui prévoit un congé maternité de douze semaines. La Suisse refuse à nouveau de signer la Convention (voir 1921).
- 1954** L'avant-projet d'assurance maladie, accidents et maternité du 3 février ne prévoit pas d'obligation fédérale d'être assuré-e. Une exception, cependant : les femmes qui sont dans une situation financière précaire doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance maternité pour ce qui concerne les soins médicaux. Aucune assurance pour indemnités journalières n'est envisagée. Les associations féminines critiquent surtout l'absence de dédommagement pour perte de gain. Etant donné que l'obligation partielle de s'assurer a été refusée de plusieurs côtés, ce ne sera finalement qu'une révision partielle de l'assurance maladie qui sera entreprise (voir 1965).
- 1964** La loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) remplace le droit qui régissait jusqu'alors la protection du travail. La loi prévoit une série de mesures protectrices pour les femmes enceintes, parturientes et qui allaitent. Jusqu'alors, des mesures de protection n'étaient prévues pour les femmes enceintes et relevant de couches que dans les usines et pour certaines catégories d'entreprises. La question du dédommagement salarial pendant le congé obligatoire de huit semaines des femmes qui ont accouché reste tout à fait absente de la loi.
- 1965** La révision partielle de la loi sur l'assurance maladie et accidents (loi fédérale du 13 mars 1964 sur la révision du premier titre de la loi fédérale de 1911 sur l'assurance maladie et accidents) entre en vigueur le 1^{er} janvier. Une assurance maternité y figure en tant que telle. Les coûts médicaux occasionnés par la grossesse et l'accouchement doivent être remboursés au même titre que s'il s'agissait d'une maladie, en particulier les frais de médecins, d'hôpital et de soins, ainsi que ceux – c'est nouveau – de sages-femmes. Dans le cadre de l'assurance non obligatoire contractée pour bénéficier d'indemnités journalières, la durée du dédommagement est prolongée de six à dix semaines.

**1974**

L'initiative populaire lancée par le parti socialiste et l'Union syndicale suisse « pour une saine assurance maladie » est rejetée en votation populaire le 8 décembre. Elle demandait une obligation généralisée d'être assuré, le remboursement total des soins occasionnés par la grossesse et l'accouchement, et une indemnité journalière pendant le congé maternité d'au moins 80% du salaire.

Durant la deuxième moitié des années 1970, divers partis politiques et organisations reprennent la revendication de l'introduction d'une assurance maternité. Différentes interventions dans ce sens ont lieu au Parlement en 1977. Sous l'impulsion de l'OFRA (Organisation pour la cause des femmes), les associations féminines, les partis de gauche et les syndicats lancent une initiative populaire fédérale pour la protection de la maternité.

1978

La Suisse ratifie la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du Travail de 1952 sur les normes minimales de la sécurité sociale, avec une réserve, cependant : elle n'appliquera pas les dispositions régissant les prestations en cas de maternité (soins médicaux et dédommagement pour perte de gain pendant douze semaines).

-

Le Conseil national se prononce au début d'octobre en faveur d'une assurance maternité avec un congé maternité en transmettant au Conseil fédéral deux motions démocrates-chrétiennes.

1980

Le 21 janvier, l'initiative populaire fédérale « pour une protection efficace de la maternité » est déposée avec 135 849 signatures valables. Elle exige un congé maternité de seize semaines avec versement complet du salaire et, pour les femmes au foyer, des indemnités journalières adaptées. L'initiative exige également un congé parental d'au moins neuf mois assorti d'une protection contre le licenciement, des prestations sociales non liées au revenu et enfin la couverture de tous les frais de médecins, d'hôpital et de soins. Le financement prévu est similaire à celui de l'AVS : pourcentage du salaire et contributions de l'Etat (voir 1982, 1984).

1981

Dans sa proposition du 19 août sur la révision partielle de la loi sur l'assurance maladie et maternité, le Conseil fédéral propose entre autres les innovations suivantes : 1. prolongement de la durée des prestations sociales de dix à seize semaines ; 2. assurance obligatoire d'indemnités journalières pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs avec un versement de 80% du salaire pendant le congé maternité ; 3. des indemnités journalières spéciales aussi pour les femmes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'être assurées, pour couvrir les frais occasionnés par la maternité, ainsi que la possibilité, pour les femmes qui ont un statut d'indépendantes et pour les femmes au foyer, de s'assurer si elles le veulent pour toucher des indemnités journalières ; 4. pour les femmes non assurées qui sont dans une situation financière difficile, remboursement des soins à concurrence de quatre cinquièmes de ce que prévoit normalement la législation ; 5. une amélioration de la protection contre le licenciement durant toute la durée de la grossesse et seize semaines après l'accouchement.



- 1982** Le Message du Conseil fédéral du 17 novembre sur l'initiative populaire « pour une protection efficace de la maternité » (voir 1980) en recommande le rejet. Le Conseil fédéral estime que bon nombre de revendications prévues dans l'initiative seront satisfaites lors de la révision partielle de l'assurance maladie et ne propose dès lors pas de contreprojet.
- 1984** Le 2 décembre, l'initiative populaire « pour une protection efficace de la maternité » est rejetée par le peuple avec 84% de non. Pas un seul canton n'accepte l'initiative. On s'accorde généralement à dire que la revendication d'un congé parental de neuf mois serait pour beaucoup dans un tel échec.
- 1987** La révision partielle de la loi sur l'assurance maladie et maternité est rejetée par le peuple à 71% lors de la votation référendaire du 6 décembre (voir 1981). Ce sont surtout les indemnités journalières pour les mères au foyer et la prolongation du délai de protection contre le licenciement qui ont été combattues pendant la campagne.
- 1988** Au Parlement fédéral, une initiative du canton de Genève demandant à la Confédération d'élaborer une assurance maternité indépendante de l'assurance maladie est transmise comme postulat le 29 février.
- 1989** Introduction dans le Code des obligations (article 336^e) d'une protection contre le licenciement pendant tout le temps de la grossesse et durant les seize semaines qui suivent l'accouchement.
- 1992** Le Conseil fédéral annonce que les lignes directrices du gouvernement pour la législature 1991–1995 prévoient l'introduction de l'assurance maternité.
- 1994** Une pétition « pour un congé maternité payé » d'au moins seize semaines pour les femmes actives est déposée le 28 janvier munies de 27 000 signatures venant de diverses associations de femmes.
- La procédure de consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'assurance maternité est ouverte le 22 juin. Le projet prévoit les points suivants : 1. assurance perte de gain obligatoire pour les mères qui exercent une activité rémunérée, dépendante ou indépendante ; 2. congé maternité de seize semaines après l'accouchement, respectivement de quatre semaines pour la mère ou le père en cas d'adoption ; 3. versement complet du salaire (jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 97 200 francs) ; 4. financement par un prélèvement de 0.4% sur les salaires (au maximum 0.5%, pris en charge à égalité par l'employé-e et l'employeur). Le coût du système est évalué à 713 millions de francs. Les prestations à verser aux mères au foyer de même que la question du congé parental seront examinées dans un deuxième temps.



Lors de la procédure de consultation, l'amélioration de la protection de la maternité est largement saluée, mais refusée par les associations patronales. Les points les plus controversés sont, du côté patronal, l'instauration d'une nouvelle branche d'assurance obligatoire et le modèle de financement. Les grandes associations patronales s'élèvent contre cette augmentation des cotisations des employeurs et demandent un moratoire des assurances sociales. De l'autre côté, et notamment du côté des groupements féminins des partis gouvernementaux, on réclame l'inclusion, parmi les bénéficiaires de l'assurance maternité, des mères au foyer.

1995

Le Conseil fédéral se prononce en faveur de l'introduction d'une assurance maternité et mandate le Département fédéral de l'intérieur pour préparer un projet d'organisation et de financement (12 juin).



Les présidentes des groupes féminins des partis gouvernementaux (socialiste, radical, démocrate-chrétien et Union démocratique du centre) présentent ensemble, le 14 novembre, un nouveau modèle d'assurance : 1. pour les femmes exerçant une activité lucrative, congé maternité de seize semaines payé à 100% (jusqu'à concurrence de la rente AVS maximale, à l'époque 69 840 francs par an) ; 2. pour les femmes sans activité lucrative, versement de quatre rentes minimales AVS (à l'époque au total 3880 francs) pour autant que le revenu annuel de la famille ne dépasse pas le montant annuel maximum de la rente AVS ; 3. financement de toutes les prestations par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).



Plusieurs centaines de personnes se rendent à la manifestation nationale organisée à Berne le 25 novembre pour commémorer le 50^e anniversaire de l'inscription dans la Constitution fédérale de l'article 34^{quinquies} (voir 1945). La foule réclame l'instauration immédiate de l'assurance maternité.

1996

La nouvelle loi sur l'assurance maladie, qui instaure l'obligation pour tous de s'assurer, entre en vigueur le 1^{er} janvier. Elle comprend l'obligation de rembourser les frais médicaux liés à la grossesse et à l'accouchement. L'assurance pour indemnités journalières en cas de maternité reste facultative mais, le cas échéant, la durée des prestations versées passe de dix à seize semaines.



Différentes interventions parlementaires ont lieu en faveur de l'introduction d'une assurance maternité.

**1997**

Le 27 juin, le Conseil fédéral publie son Message sur l'assurance maternité : 1. une prestation de base de maximum 3980 francs (quatre fois la rente AVS minimale) versée à toutes les mères, en fonction du revenu familial. Si celui-ci dépasse 71 640 francs (six fois la rente AVS annuelle minimale), les mères n'y ont pas droit. Coût de l'opération : environ 58 millions de francs par an, financés par la Confédération. 2. Assurance perte de gain : 80% du salaire pendant quatorze semaines avec une limite de revenu fixée à 97 200 francs par an. Coût de l'opération : 435 millions de francs par an, financés par un pourcentage sur les salaires de 0.2%, soit 0.1% pour l'employeur et 0.1% par les salarié-e-s. Selon le Département fédéral de l'intérieur, ce projet d'assurance maternité ne devrait pas charger les employeurs plus lourdement qu'auparavant.

-

Dans un manifeste du 25 novembre, trente organisations de femmes soutiennent la proposition du Conseil fédéral qui, certes, représente une solution absolument minimale, mais a au moins le mérite de permettre de sortir d'une situation devenue insupportable.

-

Une pétition nationale des associations féminines et des syndicats lancée le 29 novembre réclame l'instauration d'une assurance maternité tout de suite et pour toutes.

1998

Le Parlement accepte en décembre la loi fédérale sur l'assurance maternité. Elle prévoit un congé maternité de 14 semaines payé à 80% pour les femmes exerçant une activité lucrative ainsi qu'une prestation de base unique pour les mères dans une situation financière difficile. Un référendum est lancé contre la nouvelle loi.

1999

Le 13 juin, l'assurance maternité est rejetée en votation populaire à raison de 61.6% de non. Diverses propositions parlementaires tentent d'apporter de nouvelles solutions. Le Conseil fédéral veut se concentrer sur le paiement du salaire des femmes qui exercent une activité lucrative au moment de l'accouchement.

2000

Le Grand Conseil du canton de Genève se prononce en décembre en faveur d'une assurance maternité cantonale. Pendant 16 semaines, les mères qui travaillent depuis au moins 3 mois dans le canton devraient toucher 80% de leur salaire. Le financement serait assuré par un prélèvement de 4 pour mille sur les salaires, supporté à parts égales par les employeurs et les employé-e-s.

-

Une initiative individuelle adoptée de justesse par le Parlement du canton de Zurich demande aussi une assurance maternité cantonale de 16 semaines avec paiement de 80% du salaire.

-

Le Parlement cantonal valaisan adopte une motion qui demande qu'en cas de maternité, le paiement du salaire soit garanti pendant 14 semaines et que le financement en soit pris sur les recettes fiscales.



Le Conseil national adopte en juin une motion qui demande au Conseil fédéral d'élaborer un modèle d'assurance maternité payée pendant 14 semaines pour les femmes exerçant une activité lucrative. Le congé serait payé pendant les 8 premières semaines par les employeurs et, pendant les six semaines restantes, par le biais des allocations perte de gain ou par un autre moyen. En décembre, le Conseil des Etats rejoint le National sur ce point.

2001

En janvier, l'Office fédéral des assurances sociales donne son accord à l'introduction de l'assurance maternité genevoise (voir 2000). La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

•

Le 15 juin, le Conseil fédéral met en consultation deux propositions de congé maternité payé. A la place de l'assurance refusée par le peuple en 1999, il propose une réglementation par le biais du droit des obligations. Les deux variantes se distinguent par la durée du droit au salaire. Dans la première variante, le congé payé dépend de la durée de service chez l'employeur concerné : pendant la première et la deuxième année de service, le congé payé est de 8 semaines ; à partir de 8 années de service il est de 14 semaines, le maximum prévu. La deuxième variante prévoit pour toutes les mères qui travaillent un congé de 12 semaines avec plein salaire. Dans les deux variantes, c'est l'employeur qui supporte la totalité des coûts. Quelques jours plus tard, le 20 juin, une initiative parlementaire largement soutenue par le Conseil national demande un congé maternité payé financé par les allocations perte de gain. L'initiative parlementaire propose que les femmes qui accouchent touchent 80% de leur salaire pendant les 14 semaines suivant l'accouchement. Le financement prévu serait pris pour moitié chez les employeurs et pour moitié chez les employé-e-s.



Bibliographie

- Baumann Katerina, Lauterburg Margareta :
Assurances sociales.
Dans : Des acquis – mais peu de changements ? La situation des femmes en Suisse. Rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines. Berne 1995, pp. 163–178.
- **Message sur la loi fédérale sur l'assurance maternité du 25 juin 1997.**
(N° 97.055). Berne 1997.
- Office fédéral des assurances sociales :
Assurance maternité : message : documentation en relation avec la décision du Conseil fédéral du 25 juin 1997 publié le 30 juin 1997. [S.l.], 1997.
- Schwarz-Gagg Margarita :
Ausbau der Mutterschaftsversicherung in der Schweiz.
Eine Studie zur Revision der Krankenversicherung. Bearbeitet im Auftrag der Schweizerischen Vereinigung für Sozialpolitik. Zurich/Leipzig 1938.
- Studer Brigitte :
Familienzulagen statt Mutterschaftsversicherung ?
Die Zuschreibung der Geschlechterkompetenzen im sich formierenden Schweizer Sozialstaat, 1920–1945. Dans : Revue suisse d'histoire. Vol. 47. N° 2. 1997, pp. 151–170.
- Walder Pfyffer Anne, Wisler Albrecht Annette :
infor Maternité.
Pour harmoniser maternité et activité rémunérée.
Berne : Confédération des syndicats chrétiens de Suisse, 2000.
- Wecker Regina :
Sondermassnahmen als Mittel zur « Konstruktion von Geschlecht » am Beispiel von Nachtarbeitsverbot und Mutterschaftsversicherung.
Dans : Ulrich Pfister, Brigitte Studer, Jakob Tanner (sous la dir. de) : Arbeit im Wandel. Organisation und Herrschaft vom Mittelalter bis zur Gegenwart. Zurich 1996, pp. 315–327 (Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte. Band 14).
- Wecker Regina :
Equality for Men. Factory Laws, protective Legislation for Women in Switzerland and the Swiss Effort for International Protection.
In : Ulla Wikander, Alice Kessler-Harris, Jane Lewis (sous la dir. de) : Protecting Women, Labor Legislation in Europe, the United States and Australia, 1880–1920. Urbana/Chicago 1995, pp. 62–90.
- Wecker Regina, Studer Brigitte, Sutter Gaby :
Zum Wandel der Sonderschutzgesetzgebung für Frauen im schweizerischen Arbeitsrecht des 20. Jahrhunderts.
Manuscrit. Rapport pour le PNR 35. Bâle 1996.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853–1901),
première femme juriste de Suisse.
Photo : Gretler's Panoptikum.